

**En cas de disproportion manifeste du taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le juge doit accorder la décharge**

Abstract : Après avoir constaté, par la voie de l'exception, l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au motif que le produit de la taxe excédait de 32,5 % les dépenses d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers diminuées des recettes non fiscales, de sorte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, étaient manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses qu'elle avait pour objet de couvrir, le Tribunal administratif a prononcé la réduction des cotisations en litige à concurrence de la part du taux correspondant à cet excédent et a rejeté le surplus de la demande. Toutefois, le juge de l'impôt n'exerce, lorsqu'est contestée devant lui, par la voie de l'exception, la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'un contrôle de disproportion manifeste entre le produit estimé de la taxe, et par suite son taux, et la part des dépenses du service non couvertes par des recettes non fiscales. Eu égard à la nature de ce contrôle, il lui appartient, lorsqu'il constate, pour un tel motif, l'illégalité du taux fixé, d'accorder la décharge totale des cotisations de taxe en litige, sauf à faire application le cas échéant, si les conditions auxquelles elles subordonnent leur mise en œuvre sont réunies, des dispositions du III de l'article 1639 A du CGI.